

VD_GERICHTE PE10.026556 vom 23. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.026556

FR: VD_GERICHTE PE10.026556 du 23 mars 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.026556 del 23 marzo 2011

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il s'agit de distinguer entre l'abus de confiance et les dommages à la propriété.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose donc la réalisation de trois conditions, à savoir l'existence d'une chose mobilière, que cette chose ait été confiée à l'auteur et que ce dernier se soit approprié la chose en violation du rapport de confiance. Une chose est confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 CP aussitôt qu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise d'une manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, que ce soit pour la garder, l'administrer ou la livrer selon les instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 278 c. 2 p. 278 et les réf. cit.). S'approprie une chose mobilière celui qui l'incorpore économiquement à son patrimoine, que ce soit pour la conserver, l'utiliser ou l'aliéner, c'est-à-dire qui en dispose comme s'il en était le propriétaire ; l'appropriation implique, d'une part, que l'auteur veut la dépossession durable du propriétaire et d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps ; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs (TF, 6S.416/2004 du 20 janvier 2005 c. 2 ; ATF 118 IV 148 c. 2a,

- 7 - p. 151). Dans un arrêt topique pour la présente cause, le Tribunal fédéral a considéré que, lorsque les objets litigieux n'avaient pas été restitués à l'échéance de la durée d'utilisation convenue, a fortiori lorsqu'en dépit de plusieurs rappels, ils étaient encore en mains de l'auteur, un abus de confiance est rendu vraisemblable, ce qui exclut la reddition d'une ordonnance de non-lieu, et justifie le renvoi en jugement (TF 6S.416/2004 du 20 janvier 2005 c. 2.2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ibid.). En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante était liée à I. _____ par un contrat individuel de travail. Le prévenu devait, comme chauffeur de car, véhiculer un groupe d'aînés en excursion et s'acquitter au nom de son employeur du paiement de diverses prestations fournies par des tiers à ces personnes (café, bateau et repas de midi). Dans l'exécution de ce contrat, la recourante a remis au prévenu une enveloppe contenant une somme d'argent destinée à payer ces frais. D'après la recourante – qui produit en seconde instance une pièce probante à cet égard –, le chauffeur reçoit avant l'excursion le récapitulatif approximatif de ces frais. Le prévenu ne conteste pas avoir reçu le montant de 2'500 francs. Il y a donc bien eu chose confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Certes, l'instruction n'a pas porté sur le point de savoir quand il était convenu que le prévenu restitue le solde du montant confié, s'il restait un solde. Toutefois, il ressort d'une pièce

produite avec la plainte que le prévenu a rendu compte de sa mission en apportant à son employeur cinq tickets de caisse (220 fr. pour 44 cafés à 8h53 ; 673 fr. pour 44 billets de bateau ; 1496 fr. pour 44 repas à 13h50 ; 30 euros de parking à Yvoire de 15h08 à 16h42 ; et 48 fr. 93 de diesel à Montreux à 18h09). D'après un décompte de frais produit avec la plainte, dont on ne sait qui en est l'auteur, et qui n'est pas signé, le montant de 39 fr. correspondant aux frais de parking aurait été pris dans la bourse du car, ce qui établirait que le solde dû se monterait à 62 fr. 05, (2'500 fr. - 2'437 fr. 95). Autrement dit, la somme de 2'500 fr., qui a été remise au prévenu, semble avoir été suffisante pour payer l'ensemble des frais. Dans ces circonstances, on peut douter des déclarations du prévenu, qui prétend avoir manqué

- 8 - d'argent et avoir ainsi utilisé le montant de 300 fr, obtenu d'une cliente, dans le but d'acquitter le solde des frais. A ce jour, et en dépit de plusieurs rappels, le prévenu n'a pas réglé les sommes dues. Dans la mesure où il a été mis en demeure, le caractère intentionnel semble probable. Tels qu'allégués, les faits paraissent dès lors constitutifs d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP). Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à tort que le Ministère public a appliqué le principe « in dubio pro reo ». Pour compléter l'enquête, il lui appartiendra dès lors d'instruire plus avant la présente cause, afin de vérifier si le prévenu a bien gardé par devers lui l'argent qui lui avait été confié. Il conviendra en particulier d'entendre la cliente qui a prêté la somme de 300 fr., ainsi que la secrétaire de la société; enfin, il s'agira de vérifier s'il a déjà usé du même procédé avec un autre employeur, comme le prétend la recourante.

E. 3.2

La recourante ne conteste pas formellement le caractère non intentionnel des dommages à la propriété. Elle émet de nombreux reproches d'ordre moral, mais non pénal. Sur ce point, l'ordonnance de classement peut donc être confirmée.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance annulée et le dossier renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 et 2 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.01), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Annule l'ordonnance attaquée en tant qu'elle concerne la prévention d'abus de confiance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Confirme au surplus le classement de la procédure dirigée contre I. _____ pour dommages à la propriété. V. Dit que les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - P. _____ Sàrl, - M. I. _____, - Ministère public central; et communiqué à : - Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.